



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 7

Le quinze avril deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;
Madame Carole DAINNE a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 18 avril 2024

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant les dispositions du plan comptable M14, les résultats d'un exercice écoulé font l'objet d'une procédure particulière d'affectation.

Il apparaît notamment que le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il est déterminé au 31 décembre d'une année donnée, doit être prioritairement couvert par l'excédent dégagé en section de fonctionnement.

La situation 2023 est excédentaire.

Sur ces bases, conformément à la présentation type suggérée par le ministère de l'Intérieur, il est proposé au conseil municipal l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2023 :

I - Constatant que le compte administratif 2023 présente un résultat de fonctionnement de :
- a : au titre des exercices antérieurs : (A) excédent..... : 4 121 150,54 €
- b : au titre de l'exercice arrêté : (B) excédent..... : 642 774,36 €
- c : soit un résultat à affecter de (C) = (A) + (B)..... : 4 763 924,90 €

II - Considérant pour mémoire que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de 3 931 204,00 €,

III – Considérant qu’il n’y a pas de besoin de financement de la section d’investissement pour les motifs suivants :

| | |
|---|----------------|
| - a : solde d’exécution de la section d’investissement hors restes à réaliser : (D) excédent | : 438 675,19 € |
| - b : solde des restes à réaliser en investissement : (E) excédent (dépenses 80 000,00 €, recettes 134 173,00 €) | : 54 173,00 € |
| - soit un résultat (D + E)..... | : 492 848,19 € |

IV – L’affectation obligatoire des résultats de l’exercice 2023 est donc :

| | |
|------------------------------------|------------------|
| - a : besoin à couvrir : (F)..... | : 0,00 € |
| - b : solde : (G) = (C) – (F)..... | : 4 763 924,90 € |

Il n’est pas proposé de réserve complémentaire à l’article 1068.

Les crédits à imputer au compte 1068 s’élèvent ainsi à : 0,00 €.

L’affectation à l’excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)

est donc de : 4 763 924,90 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l’affectation du résultat de l’exercice 2023.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai. »